

RÈGLEMENT NO. 2022-335 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 2008-104
CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS
PUBLICS

CONSIDÉRANT QUE	la municipalité est dotée de parcs, terrains de jeux, trottoirs, chemins et autres endroits publics;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil désire adopter une réglementation visant à assurer la tranquillité de ces lieux ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens qu'une telle réglementation soit adoptée et que l'objectif visé par une telle réglementation sera ainsi atteint;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil le 8 août et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;
EN CONSÉQUENCE	il est par le présent règlement numéro 2022-335 décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ainsi que les annexes « A », « B », « C » et « D » et « E » font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute réglementation antérieure de la municipalité concernant la propreté, la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« agent de la paix » :	un membre de la Sûreté du Québec habilité à agir sur le territoire de la municipalité;
« chien guide » :	chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
« endroit public » :	tout immeuble de propriété municipale ou gouvernementale où de façon générale, le public a accès et notamment les parcs, rues, pistes multifonctionnelles, allées piétonnières, abris bus et stationnements;
« fonctionnaire désigné » :	tout fonctionnaire ou employé municipal nommé par résolution du conseil municipal afin de l'autoriser à appliquer le présent règlement, incluant toute personne nommée à cette fin à titre de fonctionnaire désigné adjoint;

« parc » :	les terrains où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, tels les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains spécialement aménagés pour la pratique de sports (par exemple : le baseball, le soccer ou le tennis) ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non. Ne sont pas considérés des parcs les rues, terrains de golf, quais publics et pistes multifonctionnelles;
« rue » :	les emprises des rues, des chemins, des ruelles, des trottoirs destinés à la circulation piétonnière ou des véhicules moteurs, situées sur le territoire de la municipalité;
« véhicule » :	tous types de véhicule incluant les véhicules à moteur, les bicyclettes, tricycles, chariots ou charrettes;
« véhicule moteur » :	un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;
« véhicule d'urgence » :	un véhicule routier utilisé comme véhicule de police ou comme ambulance ou un véhicule routier d'un service d'incendie;
« véhicule de transport public » :	un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour personnes handicapées;
« piste multifonctionnelle » :	une voie de circulation principalement destinée à l'usage des personnes y circulant à pied ou à bicyclette.

DE LA SOLLICITATION ET DE VENTE D'ARTICLES DANS LES ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 4 INTERDICTION

La sollicitation de dons de même que la vente et la location de tout objet ou de nourriture dans les endroits publics sont interdites sauf lors d'une foire, d'un festival, d'un marché en plein air ou de toute autre activité publique de même nature organisée par ou avec la collaboration et l'autorisation de la municipalité.

COLPORTEURS

ARTICLE 5 PERMIS

Nul ne peut solliciter de porte à porte pour vendre de la marchandise ou des services ou pour obtenir des dons à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu, au préalable, un permis de la municipalité, lequel ne sera valide que pour une seule période de trente (30) jours au cours d'une année civile, aux conditions suivantes :
 - i) une demande a été adressée par écrit à la municipalité sur la formule prévue à cet effet et tous les renseignements demandés ont été fournis;
 - ii) le requérant doit avoir exhibé l'original et fourni copie de deux (2) pièces d'identité, dont l'une avec photo, où apparaît l'adresse de sa résidence;
 - iii) dans le cas d'un commerçant itinérant, il doit démontrer qu'il a préalablement obtenu un permis conformément à la *Loi sur la protection du consommateur*;
 - iv) avoir payé le coût du permis tel que décrété dans le règlement numéro 2018-248 intitulé « *Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme* »;

- b) porter le permis délivré en tout temps lors de la sollicitation et le montrer sur demande à tout agent de la paix ou au fonctionnaire désigné;
- c) la sollicitation est interdite entre 21 h et 8 h de même que dans tout immeuble où une signalisation a été apposée à cet effet par les occupants.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PARCS

ARTICLE 6 COMPORTEMENT DANS LES PARCS

Nul ne peut crier, jurer, utiliser un langage insultant ou se conduire de façon à troubler la paix de quelque manière que ce soit susceptible de troubler la quiétude des gens dans un parc.

Toute personne doit obtempérer aux ordres d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire désigné lui enjoignant de quitter tout parc ou de s'éloigner de toute partie d'un parc afin de préserver la quiétude des gens ou de leur propriété.

ARTICLE 7 FERMETURE

Tous les parcs situés sur le territoire de la municipalité sont fermés au public tous les jours entre 23 heures et 6 heures.

Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc pendant les heures de fermeture.

ARTICLE 8 ACCÈS LORS D'ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

L'article précédent ne s'applique pas lors de festivités, d'événements récréatifs ou sportifs autorisés par la municipalité ou organisés par ou sous la direction du Service des loisirs de la municipalité ou d'un organisme à but non lucratif local exerçant les mêmes fonctions.

ARTICLE 9 VÉHICULES INTERDITS

Il est interdit de circuler en véhicule moteur dans tous les parcs de la municipalité, sauf s'il s'agit de véhicules d'urgence ou de véhicules utilisés pour l'entretien ou l'aménagement du parc par la municipalité ou ses représentants.

ARTICLE 10 ANIMAUX INTERDITS

Nul ne peut amener ou introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « A » du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'un chien guide.

ARTICLE 11 BAIGNADE

Dans tous les parcs de la municipalité, il est défendu de se baigner dans une fontaine ou un autre bassin d'eau artificiel, d'y faire baigner des animaux et d'y jeter quoi que ce soit.

ARTICLE 12 ESPACE DE JEU

Dans un parc, lors d'une activité sportive organisée, un spectateur ne peut pénétrer ou se retrouver dans l'espace dédié au jeu, à savoir l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur la glace.

ARTICLE 13 BICYCLETTE ET PATIN

Nul ne peut se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les parcs indiqués à l'annexe « B » du présent règlement.

ARTICLE 14 PARI

Nul ne peut se livrer à des jeux de pari ou de hasard dans les parcs de la municipalité.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENDROITS PUBLICS

ARTICLE 15 SPORTS

Nul ne peut jouer ou pratiquer des sports tels que le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon dans les endroits publics, à moins de le faire dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

ARTICLE 16 JEU LIBRE DANS LES RUES

Le jeu libre est autorisé dans une rue ou une section de rue identifiée à l'annexe « C » du présent règlement.

Une zone où le jeu libre est permis est indiquée au moyen d'une signalisation à cet effet.

Tout participant au jeu libre dans la rue doit se conformer aux conditions énoncées dans le Code de conduite de l'annexe « D » joint au présent règlement pour en faire partie intégrante. La violation par tout participant à une disposition du Code de conduite constitue une infraction au présent règlement.

ARTICLE 17 AFFICHES ET BANDEROLES

Nul ne peut apposer des affiches ou banderoles sur la propriété publique à moins de respecter les conditions suivantes :

- a) les affiches ne peuvent être apposées que sur des poteaux ou sur une colonne Morris installée par la municipalité;
- b) les affiches ne doivent pas être apposées pour une période excédant trente (30) jours;
- c) les affiches doivent être fixées avec un autre dispositif que la colle et qui n'est pas susceptible d'endommager la propriété publique;
- d) les affiches doivent avoir une grandeur maximale de 1 mètre carré et ne pas comporter d'images à caractère érotique.

Le présent ne s'applique pas aux affiches et banderoles apposées par la municipalité ou toute autre autorité gouvernementale.

ARTICLE 18 APPAREIL SONORE

Dans un endroit public, nul ne peut faire ou permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs faisant en sorte que seul l'utilisateur peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

ARTICLE 19 MESSAGE D'INTÉRÊT PUBLIC ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

L'article précédent ne s'applique pas à la diffusion de messages d'intérêt public, aux festivités autorisées par la municipalité et aux événements récréatifs ou sportifs organisés par ou sous la direction du Service des loisirs de la municipalité ou d'un organisme à but non lucratif local exerçant les mêmes fonctions. Il ne s'applique pas non plus aux appareils utilisés par la municipalité pour diffuser de la musique d'ambiance à l'extérieur, dans certaines parties de son territoire.

ARTICLE 20 MÉFAIT

Dans tout endroit public, il est défendu de détruire, endommager ou déplacer tout enseigne, bâtiment, poteau, arbre, végétaux de toute sorte, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la municipalité ou à l'État. Il est également défendu d'y apposer des autocollants ou de les utiliser dans un autre but que celui pour lequel ils ont été conçus.

ARTICLE 21 GRAFFITI

Dans un endroit public, il est défendu de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout avis, enseigne, bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, mobilier urbain, rue, trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux appartenant à la municipalité ou à l'État.

ARTICLE 22 INTERDICTION DE GRIMPER

Dans un endroit public, il est défendu d'escalader ou de grimper sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, un arbre ou arbuste, le mobilier urbain ou une clôture, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.

ARTICLE 23 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par des fonctionnaires municipaux ou des agents de la paix à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé par ceux-ci.

ARTICLE 24 BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu de consommer ou d'avoir en sa possession des contenants de boissons alcooliques non scellés dans un endroit public.

Dans un parc, la simple possession de contenants de boissons alcooliques, qu'ils soient scellés ou non, est prohibée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un permis de vente ou de réunion a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 25 VIOLENCE DANS UN ENDROIT PUBLIC

Il est interdit à toute personne de causer, provoquer, encourager ou faire partie d'une bataille, d'une échauffourée ou d'avoir des agissements violents dans un endroit public.

ARTICLE 26 NUIRE AU LIBRE PASSAGE

Il est interdit de nuire au libre passage des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans un endroit public.

ARTICLE 27 TROUBLER LA PAIX ET LE BON ORDRE

Nul ne peut crier, jurer, utiliser un langage insultant ou se conduire de façon à troubler la paix et le bon ordre de quelque manière que ce soit dans un endroit public.

ARTICLE 28 RESPECT ET CIVILITÉ ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Nul ne peut se comporter de façon irrespectueuse envers les membres du conseil municipal ou les employés municipaux par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 29 PROJECTILE

Nul ne peut lancer des pierres, des balles de neige, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public, sauf s'il s'agit de balles ou ballons utilisés dans le cadre de sports organisés sur des terrains de jeux spécifiquement aménagés à cet effet.

ARTICLE 30 IVRESSE ET DÉSORDRE

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre, en étant ivre ou intoxiquée par une drogue ou toute autre substance, sur la voie publique ou dans un endroit public.

ARTICLE 31 DÉFENSE D'URINER OU DE CRACHER

Il est défendu d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit public, sauf dans les toilettes publiques.

ARTICLE 32 ARME BLANCHE

Il est défendu de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable. Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 33 FLÂNAGE

Il est interdit de flâner dans un endroit public, sauf dans les parcs lors des périodes d'ouverture du parc.

ARTICLE 34 PRÉSENCE DANS LES COURS D'ÉCOLE

Pendant les heures régulières de classe, nul ne peut se trouver sans motifs raisonnables sur le terrain d'une école.

À l'extérieur des heures régulières de classe, il est interdit à toute personne non-membre du personnel de se trouver sur le terrain d'une école si ce n'est dans le cadre d'activités parascolaires autorisées par la direction de cette école ou avec l'autorisation de la direction de l'école.

Toutefois, lorsque toute ou une partie du terrain d'une école constitue également un parc municipal ou des infrastructures sportives utilisées par le Service des loisirs de la municipalité ou un organisme à but non lucratif exerçant les mêmes fonctions, le premier alinéa ne s'applique qu'à compter de l'heure de fermeture des parcs prévue à l'article 7 du présent règlement.

Aux fins du présent article, les heures régulières de classe sont du lundi au vendredi, de 7 h à 18 h, excepté les jours fériés, pour la période du 25 août au 30 juin de l'année suivante.

ARTICLE 35 INTERDICTION DE MENDIER

Il est interdit en tout temps de mendier dans un endroit public.

ARTICLE 36 INTERDICTION DE SE LOGER

Il est interdit de se loger ou de dormir dans un endroit public sauf à certaines conditions lorsque la municipalité le prévoit spécifiquement dans le cadre d'activités ou de festivités qu'elle autorise.

Le stationnement et l'utilisation de roulottes pour fins de logement sont également permis aux endroits identifiés à l'annexe « E » du présent règlement pendant la tenue de festivités autorisées par la municipalité.

ARTICLE 37 LIEU DE BAINNADE

Il est interdit à quiconque de se baigner là où la signalisation l'interdit.

ARTICLE 38 ATTROUPEMENT

Nul ne peut participer à des attroupements de personnes obstruant la circulation des piétons, des cyclistes ou des véhicules dans les rues ou pistes multifonctionnelles ou limitant l'accès à toute propriété publique ou privée.

ARTICLE 39 MANIFESTATION PACIFIQUE

L'article précédent ne s'applique pas s'il s'agit d'une manifestation pacifique. Dans un tel cas, à moins que cela n'ait pu raisonnablement se faire, la municipalité doit en être préalablement informée.

Toute personne doit obéir sur le champ aux ordres d'un agent de la paix visant à disperser tout attroupement lorsque la manifestation dégénère en désordre public.

ARTICLE 40 STATIONNEMENT

Dans tout endroit public, les véhicules doivent être stationnés dans les emplacements prévus et aménagés à cette fin.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 41 BORNE D'INCENDIE / REGARD D'ÉGOUT

Il est interdit d'ouvrir ou de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc de même que les bornes d'incendie appartenant à la municipalité, à moins d'y être expressément autorisé par le directeur des travaux publics ou du service incendie ou leurs représentants. Toute personne qui contrevient au présent article et qui n'est pas employé de la municipalité est présumée agir sans autorisation.

ARTICLE 42 PRÉSENCE SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Il est interdit à toute personne de se trouver sur un terrain privé sans la permission de son propriétaire ou de son occupant.

De même, la présence de toute personne sur le site de carrières ou sablières actuellement en exploitation ou non, est prohibée à moins qu'il ne s'agisse d'employés, de représentants ou de clients de l'exploitant. Toute baignade dans ces lieux y est strictement interdite.

ARTICLE 43 ENTRAVE / INSULTE

Il est interdit d'entraver un agent de la paix ou un fonctionnaire de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est aussi interdit d'insulter, de blasphémer, de menacer, d'assaillir, de frapper ou de ridiculiser un tel fonctionnaire ou agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 44 FAUSSE ALARME

Il est interdit de donner l'alerte, de faire sonner une alarme, de composer le 9-1-1, de faire appel aux agents de la paix, aux ambulanciers, aux premiers répondants ou au Service de protection contre les incendies ou de provoquer la venue de ces personnes sans excuse légitime.

ARTICLE 45 FRONDE ET FUSIL À AIR

L'utilisation de frondes, de fusils à air ou de pistolets à capsules de peinture est interdite.

ARTICLE 46 ARCS, ARBALÈTES ET ARMES À FEU

L'utilisation des arcs, arbalètes et armes à feu est interdite dans le périmètre urbain de la municipalité, tel que défini au plan d'urbanisme en vigueur. Telle utilisation est cependant permise dans les autres secteurs de la municipalité aux seules fins de la pratique de la chasse sportive.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 47 VISITE

Tout agent de la paix et le fonctionnaire désigné sont chargés de l'application du présent règlement.

Ils sont ainsi autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h (*Ville : « à toute heure raisonnable »*), toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, tout bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire ou l'occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices sont obligés de les y laisser pénétrer.

ARTICLE 48 POURSUITE

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix de même que le fonctionnaire désigné et ses adjoints à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

ARTICLE 49 INFRACTION

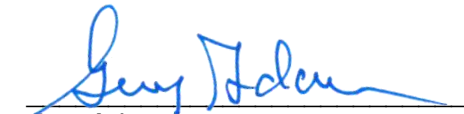
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 400 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

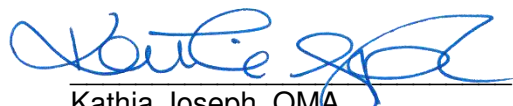
Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 50 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Guy Adam
Maire


Kathia Joseph, OMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 8 août 2022
Dépôt du projet de règlement : 8 août 2022
Adoption : 6 septembre 2022
Publication : 12 septembre 2022
Entrée en vigueur : 12 septembre 2022

ANNEXE « A »
Référence article 10

PARCS OÙ LES ANIMAUX SONT INTERDITS

- Centre des Loisirs Cousineau-Saumure
270, la Grande-Caroline

ANNEXE « B »

Référence article 13

**PARCS OÙ LA PROMENADE À BICYCLETTE, PLANCHE À ROULETTES OU PATIN
À ROUES ALIGNÉES EST INTERDITE**

- Centre des Loisirs Cousineau-Saumure
270, la Grande-Caroline

ANNEXE « C »
Référence article 16

ZONES OÙ LE JEU LIBRE EST AUTORISÉ DANS LA RUE

- Rue Bruno
Ensemble de la rue

- Rue Jean-Baptiste-Jodoin
Entre les numéros civiques 221 et 318

ANNEXE « D »
Référence article 16

CODE DE CONDUITE DES PARTICIPANTS AUX JEUX LIBRES DANS LA RUE

Tout participant aux jeux libres dans la rue est tenu de se conformer aux règles édictées par le présent Code de conduite :

- Obligation de respecter la période à laquelle le jeu libre sécuritaire est permis, soit entre 9 h et 21 h;
- Obligation de vigilance des participants (enfants et adultes);
- Obligation de surveillance des parents;
- Obligation de courtoisie des participants au jeu en matière de partage de la chaussée avec les automobilistes;
- Obligation de dégager la chaussée suite au jeu;
- Obligation de pratiquer les jeux libres à l'extérieur des zones comportant des courbes, des pentes et intersections;
- Obligation d'interrompre le jeu et dégager la chaussée sans délai en présence de véhicules d'urgence;
- Obligation de respecter l'expectative raisonnable de quiétude des voisins.

ANNEXE « E »
Référence article 36

**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT ET L'UTILISATION DE ROULOTTES POUR
FINS DE LOGEMENT SONT PERMIS PENDANT LA TENUE DE FESTIVITÉS
AUTORISÉES PAR LE CONSEIL**

N/A